

EXONERATION PARTIELLE D'ISF POUR CERTAINES PARTS DE FCPE (La présente note d'information est accompagnée d'un bulletin de demande d'attestation)

Cette note ne présente aucun caractère contractuel. La recherche des éléments d'information et des éléments déclaratifs de l'imposition sont de la responsabilité individuelle de chaque contribuable.

Pour compléter et valider la note ci-dessous, vous pouvez vous référer notamment à l'article 885 I quater du Code général des Impôts, à la notice explicative du formulaire de déclaration ISF et à l'instruction fiscale 7-S-3-07 n°70 du 15 mai 2007 (document disponible en lien sur le site Internet de Fongépar).

Rappel général :

Pour toute inscription de votre épargne salariale sur votre déclaration à l'Impôt sur la fortune au 1^{er} janvier 2011, veuillez vous référer à votre dernier relevé de compte de l'année 2010 qui vous a été adressé par Fongépar en début d'année 2011.

La législation :

L'article article 885 I quater du Code Général des Impôts prévoit l'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) de la valeur des parts de FCPE investi en titres de la société à laquelle est lié le contribuable.

Les modalités de l'exonération :

1. Qui sont les porteurs de part concernés ?

Vous êtes concernés si vous êtes assujettis à l'ISF et si vous détenez des parts de FCPE investis en titres émis par la société dans laquelle vous exercez votre activité principale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Vous êtes concernés si vous êtes retraités et assujettis à l'ISF et détenez depuis au moins 3 ans au moment de la cessation de vos fonctions (date d'entrée en jouissance des droits acquis dans le régime de retraite de base d'affiliation) des parts des FCPE concernés.

2. Quels sont les FCPE concernés ?

Il s'agit des FCPE dont le portefeuille contient des titres de votre société ou de sociétés liées¹.

3. Comment est calculée l'exonération ?

L'exonération correspond à 75 % de la « valeur éligible » des parts des FCPE concernés, sans limitation de montant.

¹ Notion de groupe et de sociétés liées (article L233-16 Code de commerce)

Il y a groupe de sociétés lorsqu'une société contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elle exerce une influence notable sur celles-ci.

Le **contrôle exclusif** par une société résulte :

-soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote;

-soit de la désignation, pendant 2 exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40% des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne;

- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

Le **contrôle conjoint** est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

L'**influence notable** sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.

La valeur éligible correspondant à la quote part du Fonds investi en titre de votre entreprise.

Exemple : Monsieur X est salarié de la société ABC ; il détient **1 000 parts** du FCPE « ACTIONS ABC ». La valeur d'une part du FCPE « ACTIONS ABC » au 24/12/2010 est de **60 €**.

L'actif du Fonds « ACTIONS ABC » est investi à hauteur de 95 % en titres de l'entreprise ABC.

La valeur éligible d'une part est donc de **57 €** correspondant à 95% des titres de l'entreprise ABC

La valeur éligible des avoirs de Monsieur X est de **57 000 €** (1000 parts à 57 €) ; il pourra demander l'exonération sur **42 750 €** correspondant à 75% de la valeur éligible.

A NOTER : Vos parts de FCPE investis en titres diversifiés sont imposables à 100%.

4. Quelles sont les conditions d'application de l'exonération ?

Les parts de FCPE doivent être conservées par le porteur de parts pendant au moins 6 ans à compter du 1er janvier de l'année d'imposition à l'ISF au titre de laquelle il déclare sa première demande d'exonération.

Ainsi, si vous demandez l'exonération partielle pour la première fois sur votre déclaration ISF au 1^{er} janvier 2011, vous devrez conserver vos parts jusqu'au 1er janvier 2017.

L'engagement de conservation pendant 6 ans relève de votre propre responsabilité, FONGEPAR n'ayant pas connaissance des exonérations demandées.

En cas de rachat (dont déblocage anticipé, arbitrage) de vos parts avant l'expiration du délai de conservation de 6 ans, l'exonération pourra être remise en cause par l'Administration fiscale depuis l'origine : vous devrez alors acquitter le complément d'ISF et l'intérêt de retard prévu par la réglementation fiscale en vigueur.

En cas de décès du porteur de parts durant le délai de conservation de 6 ans, l'exonération passée ne sera pas remise en cause.

A NOTER : L'application de cette exonération est exclusive de tout autre régime de faveur. Ce dispositif ne peut donc notamment pas être cumulé avec :

- le régime général d'exonération applicable aux biens professionnels
- le régime spécifique d'exonération prévu pour les titres qui font l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de six ans

Obtention de l'attestation ISF

Si vous souhaitez bénéficier de cette exonération, merci d'envoyer la demande d'attestation ISF (document ci-après) en précisant les FCPE détenus et le titre de la société vous concernant à :

FONGEPAR
SERVICE JURIDIQUE
10, PLACE DE CATALOGNE
75667 Paris cedex 14
Fax : **01.44.10.49.35**

Nous vous transmettrons alors une attestation indiquant pour chaque FCPE concerné, le pourcentage de titres de l'entreprise en portefeuille ainsi que la valeur éligible à l'exonération pour une part du FCPE.

Sur la base de cette attestation et du relevé annuel qui vous a été transmis en février, vous pourrez déterminer votre montant éligible à l'exonération en multipliant pour chaque FCPE la valeur éligible pour une part par le nombre de parts que vous détenez.



**FONGEPAR
SERVICE JURIDIQUE
10, PLACE DE CATALOGNE
75667 Paris cedex 14**

DEMANDE D'ATTESTATION ISF
A FAXER AU 01.44.10.49.35

Madame, Monsieur,

En vue de vous permettre d'émettre dans les meilleurs délais mon Attestation ISF au 1^{er} janvier 2011, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les renseignements demandés :

Mon identifiant FONGEPAR (cf. relevé de situation) :

Code entreprise	
N° identifiant	

Le(s) nom(s) des FCPE (investis en titres de l'entreprise) sur lesquels portera l'Attestation ISF au 1^{er} janvier 2011

Nom FCPE
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je vous précise que je souhaite bénéficier de l'exonération sur les titres de l'entreprise
.....

L'adresse à laquelle l'Attestation devra m'être adressée :

.....
.....
.....
.....

Mon numéro de téléphone :

Mon numéro de fax :

Mon email :

Par la présente, je prends note que votre société ne saurait être tenue pour responsable d'erreur ou omission dans les informations que je lui communique.

Date :
Signature du demandeur

EXTRAIT DU CODE GENERAL DES IMPOTS au 16 mai 2011

Article 885 I quater

(inséré par Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 26 I finances pour 2006 Journal Officiel du 31 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

I. - Les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social, ou y exerce son activité principale lorsque la société est une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu visée aux articles 8 à 8 ter. L'exonération est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable pendant une durée minimale de six ans courant à compter du premier fait générateur au titre duquel l'exonération a été demandée.

Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés bénéficient du régime de faveur lorsque le redevable exerce une activité éligible dans chaque société et que les sociétés en cause ont effectivement des activités, soit similaires, soit connexes et complémentaires.

L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux titres détenus dans une société qui a des liens de dépendance avec la ou les sociétés dans laquelle ou lesquelles le redevable exerce ses fonctions ou activités au sens du a du 12 de l'article 39.

L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds communs de placement d'entreprise visés aux articles L. 214-39 et suivants du code monétaire et financier ou aux actions de sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié visées à l'article L. 214-40-1 du même code. L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts ou actions de ces organismes de placement collectif représentative des titres de la société dans laquelle le redevable exerce son activité principale ou de sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 233-16 du code de commerce. Une attestation de l'organisme déterminant la valeur éligible à l'exonération partielle doit être jointe à la déclaration visée à l'article 885 W.

II. - Les parts ou actions mentionnées au I et détenues par le redevable depuis au moins trois ans au moment de la cessation de ses fonctions ou activités pour faire valoir ses droits à la retraite sont exonérées, à hauteur des trois quarts de leur valeur, d'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve du respect des conditions de conservation figurant au deuxième alinéa du I.

III. - En cas de non-respect de la condition de détention prévue au deuxième alinéa du I et au II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au deuxième alinéa du I et au II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

IV. - L'exonération partielle prévue au présent article est exclusive de l'application de tout autre régime de faveur.